



Arrêt

n°157 801 du 7 décembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 28 janvier 2015.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. KEVER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 18 avril 2012, la fille de la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. Le 1^{er} juin 2012, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8).

1.2 Le 11 février 2013, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en tant que titulaire de ressources suffisantes et ascendante d'une citoyenne de l'Union européenne. Le 20 septembre 2013, la requérante a été mise en possession d'une carte « E » en tant qu'ascendante à charge de sa fille.

1.3 Le 28 octobre 2014, la partie défenderesse a informé la requérante et sa fille qu'elle envisageait de mettre fin à leurs séjours et les a invitées à lui faire parvenir des informations sur leur situation personnelle.

1.4 Le 28 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard de la fille de la requérante.

1.5 A la même date, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 17 avril 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« En date du 11.02.2013, l'intéressée a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'ascendante de Madame [X.X.] de nationalité espagnole. Elle a donc été mise en possession d'une carte E en date du 20.09.2013.

Or, en date du 28.01.2015, il a été décidé de mettre fin au séjour de sa fille. Elle-même n'a pas demandé ou obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de sa fille. Le fait que celle-ci dispose du revenu d'intégration sociale depuis le 01.07.2012 2012 [sic] démontre qu'elle n'a elle-même aucune activité professionnelle en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

Suite au courrier du 28.10.2014 envoyé à sa fille et interrogeant l'intéressée sur ses activités et éventuels revenus, l'intéressée a produit des fiches de pensions. Les revenus sont insuffisants pour couvrir les frais résultant d'un long séjour en Belgique et garantir qu'elle ne deviendra pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour. Par conséquent, elle ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un titulaire de moyens de subsistance suffisants.

Il est à noter que l'intéressée ne justifie d'aucun lien particulier avec la Belgique. Elle n'a pas fait valoir d'éléments spécifiques quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. De plus, elle n'apporte pas d'élément indiquant qu'il n'existe plus de liens avec son pays d'origine.

Dès lors, en vertu de l'article 42 ter, §1^{er}, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressée en tant qu'ascendante de Madame [X.X.] et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

1.6 Le 1^{er} septembre 2015, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé la décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la fille de la requérante et visés au point 1.4, par un arrêt n°151.491.

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40, 40bis et 62 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 7 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CE, 90/364/CE, 90/365/CEE et 93/96/CE (ci-après : la directive 2004/38), du « principe selon lequel l'autorité administrative doit statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », de « l'obligation

de motivation adéquate de toute décision administrative, en tant que principe général [...] », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.1 Sous un premier titre intitulé « en ce qui concerne le droit de séjour de la fille de la requérante [...] », elle soutient que [la fille de la requérante] a effectivement pu bénéficier du revenu d'intégration sociale pendant un certain délai, pendant sa recherche active d'un travail rémunéré en Belgique. Nonobstant ce fait, [la fille de la requérante] a continué à bénéficier de son droit de séjour jusqu'en 2015, ayant toujours pu établir qu'elle avait des chances réelles d'être embauchée et ayant par ailleurs suivi des formations professionnelles, afin d'améliorer ses chances de trouver un travail sur le marché de l'emploi belge. Par décision du 28 janvier 2015, l'Office des Etrangers a mis fin au séjour de [la fille de la requérante]. Un recours a été introduit contre cette décision le 16 avril 2015[5]. En se référant au statut de la fille de la requérante, estimant que la requérante n'a pas obtenu un droit de séjour non dépendant de celui de sa fille, l'administration viole les obligations reprises au moyen et commet une erreur manifeste d'appréciation. En effet, il ressort très clairement de la demande d'attestation d'enregistrement [...] que la requérante a été inscrite en tant que « titulaire de moyens de subsistance suffisants », bien qu'elle soit l'ascendante de sa fille. La requérante a d'ailleurs dû déposer des documents pour justifier de sa situation financière, documents qui ont été déposés le 30 avril 2013. Ce n'est que parce que la requérante a souhaité être inscrite en tant que « titulaire de ressources suffisantes », qu'elle a dû déposer les documents relatifs aux différentes pensions et allocations qu'elle percevait. Le droit de séjour de la requérante ne peut donc pas, comme tend à le faire croire l'administration, être considéré comme dépendant exclusivement et directement du droit de séjour de sa fille, [...] ».

3.1.2 Sous un deuxième titre intitulé « en ce qui concerne la situation personnelle de la requérante », elle fait valoir que « vu l'âge de la requérante et l'absence de famille en Espagne, son mari étant décédé en 2005 et sa sœur en 2013, que le lien particulier avec la Belgique est indéniable. La requérante est actuellement âgée de 71 ans et a quotidiennement besoin de l'aide de sa fille. La requérante est d'ailleurs reconnue handicapée par les autorités espagnoles depuis plusieurs années et perçoit une allocation de 347,60 € par mois pour son handicap. Il ne peut donc, compte tenu de ces éléments, être exigé de la requérante qu'elle retourne en Espagne seule, sans le soutien de sa famille qui s'est installée en Belgique. L'administration était parfaitement au courant de la situation personnelle de la requérante qui est une personne âgée, qui souffre d'un handicap donnant droit à une allocation d'invalidité et qui n'a plus de famille en Espagne après le décès de sa sœur en Belgique. En affirmant que la requérante ne justifie aucun lien particulier avec la Belgique, sans avoir égard à ces éléments pourtant essentiels et connus par l'Office des Etrangers, ce dernier viole les obligations reprises au moyen unique, et plus particulièrement l'obligation de statuer en prenant en compte tous les éléments de la cause et l'obligation de motiver adéquatement sa décision ».

3.1.3 Sous un troisième titre intitulé « en ce qui concerne les ressources financières de la requérante », la partie requérante argue que « la requérante était valablement inscrite et sa situation financière n'a jamais changé de sorte que la requérante bénéficie encore actuellement de moyens de subsistance suffisants tels qu'ils sont définis par la loi. L'administration connaissait les ressources financières de la requérante qui avaient été considérées comme étant suffisantes et donnant droit au séjour de plus de trois mois. Les revenus de la requérante n'ayant fait qu'augmenter depuis le 11 février 2013, en raison de l'indexation notamment, l'administration ne peut pas valablement considérer soudainement que les revenus de la requérante « *sont insuffisantes pour couvrir les frais d'un long séjour en Belgique et garantir qu'elle ne deviendra pas une charge pour le système de sécurité sociale du Royaume (...)* ». Cette prétendue motivation de l'Office des Etrangers qui ne fait pas mention du montant total des revenus de cette dernière ou de la mesure dans laquelle ces revenus seraient insuffisants, détourne le sens des dispositions légales applicables à la requérante. En effet, l'administration ne peut exiger une garantie absolue du fait qu'une personne ne deviendra jamais une charge pour la sécurité sociale belge, mais ne peut se baser que sur les moyens de subsistance dont le ressortissant dispose au moment de la décision. La requérante bénéficiant de revenus stables, l'administration n'avait en l'espèce aucune raison de considérer, soudainement, et sans aucune indication ou justification (la requérante n'ayant pas eu recours à une aide quelconque de la part de l'Etat belge), que les revenus de la requérante seraient insuffisants ; l'administration ne peut affirmer que les revenus de la requérante, dont elle ne reprend même pas le détail en termes de décision, sont insuffisants pour couvrir les frais d'un long

séjour. La requérante a bien fourni la preuve du contraire, n'ayant jamais co[û]té le moindre euro à l'Etat belge. [...] ».

3.2 En termes de réplique à la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante soutient tout d'abord que « C'est à tort que la partie adverse tire un moyen d'irrecevabilité du fait que la première branche de la requérante ne serait relatif qu'au séjour de sa fille [...]. La partie adverse justifiant le droit de séjour d'un ascendant par les raisons ayant mis fin au droit de la fille, il ne peut être reproché à la requérante qu'elle réponde aux motifs soutenant tant la décision de retrait prise à l'encontre de sa fille que celle justifiant le retrait de son propre droit de séjour. [...] Même si la partie adverse aurait [sic]éventuellement pu soutenir l'absence d'intérêt en l'absence de recours contre la décision prise à l'égard de la fille de la requérante, elle ne peut en aucun cas s'en prévaloir dans le cas d'espèce. La décision mettant fin au droit au séjour de la fille étant contestée devant Votre Tribunal et critiquée en raison d'une motivation qui est explicitement reprise dans la décision prise à l'égard de la requérante, cette dernière a le même intérêt que sa fille de prendre un moyen concernant un argument repris dans la décision. ».

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de s'être contentée de relever que la requérante « ne justifierait pas de moyens suffisants de subsistance et que cela serait justement la raison pour laquelle elle n'aurait pas obtenu le statut de titulaire de ressources suffisantes, mais d'ascendant (uniquement) » et précise que « Premièrement, la requérante justifie bien de moyens de subsistance suffisants et en a bien apporté la preuve, contrairement à ce qu'avance la partie adverse. En effet, alors que la partie adverse explique que la requérante ne déposerait des documents que pour un montant total de 578,916 €, force est de constater qu'elle dépose des justificatifs relatifs à trois pensions différentes : la pension du Chili d'un montant d'environ 360 € (en 2013 déjà plus de 210.000 pesos chilien) par mois, la pension d'Espagne de 235 € par mois et l'allocation d'invalidité d'Espagne d'un montant d'environ 347 € par mois. C'est donc à tort que la partie adverse estime que ces revenus seraient insuffisants. Deuxièmement, la partie adverse ne peut valablement justifier par ce fait l'obtention du statut d'ascendant et non de titulaire de moyens de subsistance suffisants par la requérante. Même si la requérante a finalement obtenu le statut d'ascendant, cela ne résulte pas de l'absence de revenus – la requérante a toujours eu des ressources d'environ 950 €, depuis son entrée sur le territoire belge -, mais d'un défaut de conseil de l'administration communale, qui n'a, alors que la requérante bénéficiait de trois pensions différentes, choisi de manière discrétionnaire de lui accorder ce statut ».

Elle soutient enfin, concernant la situation personnelle de la requérante, que « la requérante souhaite souligner que des documents relatifs à sa situation ont bien été déposés par elle ou faisaient, en tous les cas, partie des documents qui étaient en la possession de l'administration. [...]. Contrairement à ce que tente de soutenir la partie adverse, la requérante a bien déposé des documents relatifs à sa situation personnelle, et notamment une fiche de pension et l'acte de décès de sa sœur, Madame [...], décédée en Belgique en 2013. Le dépôt de ces documents ressort du courriel que la fille de la requérante a transmis à l'Office des Etrangers [...]. L'administration ne peut donc pas valablement avancer [e]n termes de note d'observation que la requérante n'aurait déposé aucun document quant à sa situation personnelle. Par ailleurs, la situation personnelle particulière de la requérante ressort de documents auxquels l'administration doit avoir accès. En effet, alors que l'administration soutient que tout élément utile doit être porté à sa connaissance par la requérante, elle ne peut, en tant qu'administration, alléguer qu'elle n'aurait pas eu connaissance de la composition de ménage et du certificat de résidence et de nationalité de la requérante, dont il ressort que cette dernière est âgée de 71 ans et qu'elle est veuve depuis 2005. Lorsque le dossier d'inscription de la requérante a été transmis à l'Office des Etrangers, et depuis ce moment-là, la partie adverse savait pertinemment, et sur base de documents en sa possession, que la requérante : N'a qu'une fille, Madame [...], qui habite en Belgique ; Est veuve depuis 2005 ; A perdu sa sœur en 2013, en Belgique ; Est âgée de 71 ans, et a donc, de ce seul fait, besoin de l'aide de sa fille. En estimant que la requérante ne justifiait pas de liens particuliers avec la Belgique et de l'absence de liens avec l'Espagne, l'administration a donc violé les obligations reprises au moyen unique et plus particulièrement l'obligation de statuer en prenant en compte tous les éléments de la cause et l'obligation de motiver adéquatement sa décision. L'ensemble des arguments avancés par la partie adverse doit être rejeté [...] ».

4. Discussion

4.1.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40*bis*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Sont considérés comme membre de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° les ascendants [...], qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 42*ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40*bis*, § 2, le ministre ou son délégué peut mettre fin leur droit de séjour durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants :

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint, [...]

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2 En l'espèce, le Conseil observe qu'à la lecture du dossier administratif, et contrairement à ce que la partie requérante le prétend, la requérante a été autorisée au séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base des articles 40 et 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980, en qualité d'ascendante à charge de sa fille, autorisée au séjour de plus de trois mois, en telle sorte que l'autorisation de séjour octroyée à la requérante est conditionnée par celle ayant été octroyée à sa fille. Le Conseil observe également que la première décision attaquée a été prise à la suite de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de sa fille, tel que rappelé au point 1.4 du présent arrêt.

Cependant, le Conseil rappelle qu'en date du 1^{er} septembre 2015, la décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la fille de la requérante, ont été annulés par un arrêt n°151.491, tel que rappelé au point 1.6 du présent arrêt. Il en résulte que celle-ci est toujours autorisée à séjourner sur le territoire du Royaume. Dès lors, il ne peut être mis fin au séjour de la requérante sur cette base et la première décision querellée, qui se base sur le constat de la fin du séjour de la fille de la requérante, ne peut être considérée comme valablement motivée.

En ce que la partie défenderesse précise, lors de l'audience du 28 octobre 2015, que, malgré l'annulation de la décision mettant fin au séjour de la fille de la requérante et selon la théorie de la pluralité des motifs, le recours doit être analysé sur la base des autres motifs de la première décision attaquée qui persiste, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 42*ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, si la partie défenderesse décide de mettre fin au séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, elle est tenue d'examiner si celui-ci bénéficie d'un séjour tel que visé par l'article 40, § 4, ou satisfait aux conditions visées à l'article 40*bis*, §2, examen que la partie défenderesse a bien réalisé en l'espèce (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre [sic] 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2006-2007, n° 2845/01, pp.52-53). Le Conseil rappelle également que « comme le démontre la lecture combinée des articles 42*bis*, § 1^{er}, et 42*ter*, § 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, [...], les droits conférés aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union ne sont pas des droits propres mais consistent en des droits dérivés, qui dépendent donc de la qualité de bénéficiaire des normes relatives au droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, préalablement reconnue à la personne rejointe » (C.E., arrêt n° 230.953 du 23 avril 2015).

Il ressort de ce qui précède que si la première décision attaquée précise que « *Le fait que celle-ci dispose du revenu d'intégration sociale depuis le 01.07.2012 2012 [sic] démontre qu'elle n'a elle-même aucune activité professionnelle en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980. Suite au courrier du 28.10.2014 envoyé à sa fille et interrogeant l'intéressée sur ses activités et éventuels revenus, l'intéressée a produit des fiches de pensions. Les revenus sont insuffisants pour couvrir les frais résultant d'un long séjour en Belgique et garantir qu'elle ne deviendra pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour. Par conséquent, elle ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un titulaire de moyens de subsistance suffisants.* », ce motif découle uniquement de la constatation que le séjour de la fille de la requérante a pris fin, et ne permet dès lors pas, dès lors que la décision mettant fin au séjour de la fille de la requérante a été annulée, de motiver à suffisance la première décision attaquée.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « la partie adverse n'a octroyé le droit au séjour à l'intéressée qu'en qualité d'ascendant. En outre, il ressort de la décision attaquée que la partie adverse motive sa décision dans un premier temps au regard de la perte du droit de séjour de la fille de la requérante, mais aussi dans un second temps au vu des moyens de subsistance propres de la requérante [...] », semble d'ailleurs confirmer cette interprétation en ce qu'elle précise que la partie défenderesse n'a examiné les revenus de la requérante que parce qu'il avait été mis fin au séjour de sa fille.

Il en va de même, par identité de motifs, en ce que la première décision attaquée, faisant application de l'article 42ter, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précise qu' « *Il est à noter que l'intéressée ne justifie d'aucun lien particulier avec la Belgique. Elle n'a pas fait valoir d'éléments spécifiques quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. De plus, elle n'apporte pas d'élément indiquant qu'il n'existe plus de liens avec son pays d'origine.* »

4.2 Il résulte de ce qui précède, que le constat que la décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la fille de la requérante le 28 janvier 2015, et fondant la première décision attaquée, ont été annulés par un arrêt du Conseil, n°151.491 prononcé le 1^{er} septembre 2015 suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.3 L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 28 janvier 2015, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT